



Département des  
institutions et du territoire

Cheffe du Département

Place du Château 1  
1014 Lausanne

Réf. : 1-106 Eysins, Les Vaux\_DFEIE /PV/ng

Lausanne, le **14 JAN. 2021**

**MODIFICATION PLAN D'AFFECTATION CANTONAL N°318  
« Les Vaux »**

**DECISION FINALE RELATIVE  
A L'ETUDE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

**Commune d'Eysins et d'Arnex-sur-Nyon**

***Amélioration de la remise en état finale et extension de la décharge de type B  
« Les Vaux » et de la décharge de type A « Sereco »***

**Coordonnées moyennes :  
504'600 / 137'150**

## 1. Description succincte du projet

### 1.1 Le contexte

Les excavations liées aux chantiers dans le canton se montent ces dernières années aux environ de 2'000'000 m<sup>3</sup> de matériaux pierreux et terreux (déchets de type A). La quantité de matériaux minéraux déposée en décharge de type B est évaluée à plus de 400'000 m<sup>3</sup>/an.

Les besoins en sites d'accueil des déchets de type A et de type B sont établis. La capacité d'accueil pour les matériaux de type B pour la zone d'apport de la Côte est actuellement insuffisante pour les prochaines années. Le projet tel que présenté dans ce dossier répond donc pleinement à la clause du besoin. Le site est inscrit dans le plan cantonal de gestion des déchets (priorité 1) et dans le plan sectoriel des décharges contrôlées, adoptés le 2 novembre 2016.

La présente décision porte sur l'approbation de la modification du Plan d'affectation cantonal n°318, relatif à l'amélioration de la remise en état finale et extension de la décharge de type B Les Vaux et de la décharge de type A Sereco, sur le territoire des Communes d'Eysins et d'Arnex-sur-Nyon.

### 1.2 Le projet

Le projet prévoit l'extension en surface et en hauteur de comblement de la décharge de matériaux type B de « Les Vaux » et de la décharge de matériaux de type A de « Serreco ».

Le projet implique une modification du Plan d'affectation cantonal (PAC) n°318 en vigueur. Ce dernier comprend les sites de "Les Vaux", "Sereco", "Chise" et "Merlo". L'exploitation du site de "Chise" étant terminée, celui-ci ne sera pas intégré dans la modification du PAC n°318. Le site de "Merlo" sera quant à lui abandonné pour des raisons techniques et environnementales mais figurera dans la modification du PAC n°318 pour sa réaffectation en zone agricole

L'extension proposée permet le dépôt supplémentaire de 234'000 m<sup>3</sup> de matériaux de type A et d'env. 183'000 m<sup>3</sup> de matériaux de type B. La durée d'exploitation est étendue pour une durée de 5 ans (rythme de comblement de 35'000 m<sup>3</sup>/an).

Sur la base du rapport d'impact sur l'environnement du bureau Impact-Concept SA du 22 décembre 2017, le site respecte les exigences relatives à l'ouverture d'une telle décharge.

### 1.3 Références

Référence est faite au dossier d'enquête publique, comprenant :

- Amélioration de la remise en état finale et extension de la décharge de type B Les Vaux et de la décharge de type A Sereco, Rapport selon l'art. 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement, rapport Impact-Concept SA no 1067-RI-01, 11.10.2019
- Amélioration de la remise en état finale et extension de la décharge de type B Les Vaux et de la décharge de type A Sereco, Mémoire technique, rapport Impact-Concept SA n° 1067-MT-01, 11 octobre 2019
- Plan de situation dressé pour enquête, Bovard&Nickl SA, 22.10.2019
- Modification du plan d'affectation cantonal n° 318.
- Modification du règlement du plan d'affectation cantonal n° 318.

## 2. Procédures

### 2.1 Disposition applicables

Sont notamment applicables :

- la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) ;
- l'ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) et son règlement vaudois d'application (RVOEIE) ;
- l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) ;
- la loi cantonale sur l'élimination des déchets (LGD) et son règlement d'application ;
- l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) ;
- l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) ;
- la loi fédérale concernant la protection de la nature et du paysage (LPNP) ;
- la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), et son ordonnance d'application (OEaux) ;
- la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ;
- la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- la loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), et son règlement d'application (RLPNMS) ;
- la loi fédérale sur les forêts (LFo) ;
- la loi forestière vaudoise (LVLFo) ;
- l'ordonnance fédérale sur les atteintes portées au sol (OSol).

### 2.2 Procédure décisive et autorités compétentes

Le projet dans son ensemble (y compris PAC 318 existant) visant un volume global de comblement supérieur à 500'000 m3, il est soumis à étude de l'impact sur l'environnement.

Selon les art. 5 OEIE et 2 RVOEIE, l'EIE est effectuée par l'autorité qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet (autorité compétente). En l'espèce, il s'agit du DIT. Selon l'art. 3 RVOEIE, lorsque la réalisation d'une installation soumise à l'EIE est prévue par un plan partiel d'affectation communal, un plan de quartier ou un plan d'affectation cantonal au sens de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), l'EIE est mise en œuvre dès l'élaboration du plan s'il comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact sur l'environnement. La procédure d'adoption et d'approbation du plan est la procédure décisive.

L'autorité cantonale compétente pour délivrer l'autorisation spéciale selon les articles 120 lettre d LATC et 22 LGD, est le Département de l'environnement et de la sécurité (DES) qui agit en l'espèce en collaboration avec la Direction générale de l'environnement (DGE), qui lui est subordonnée et qui est instituée en service spécialisé dans les domaines de l'environnement et des eaux en vertu des articles 42 LPE et 49 LEaux.

### **2.3 Pouvoir d'examen de l'autorité compétente**

L'autorité compétente pour procéder à l'EIE doit déterminer si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, sur la base :

- du rapport d'impact sur l'environnement;
- des préavis des services spécialisés de l'Etat;
- des résultats de l'enquête publique (article 17 OEIE).

Elle fixe les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect de ces prescriptions.

## **3. Evaluation**

### **3.1 Justification du besoin**

Les excavations liées aux chantiers dans le canton se montent ces dernières années aux environ de 2'000'000 m<sup>3</sup> de matériaux pierreux et terreux (déchets de type A). La quantité de matériaux minéraux déposée en décharge de type B est évaluée à plus de 400'000 m<sup>3</sup>/an.

Les besoins en sites d'accueil des déchets de type A et de type B sont établis. La capacité d'accueil pour les matériaux de type B pour la zone d'apport de la Côte est actuellement insuffisante pour les prochaines années. Le projet tel que présenté dans ce dossier répond donc pleinement à la clause du besoin.

### **3.2 Conformité à la planification cantonale et à l'aménagement du territoire**

Conformément à la mesure F42 du plan directeur cantonal (PDCn), le site a été sélectionné sur la base d'une analyse multicritères qui intègre les éléments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement. D'une part, le site est inscrit dans le plan cantonal de gestion des déchets PGD et dans le plan sectoriel des décharges contrôlées PSDC, adoptés le 2 novembre 2016. D'autre part, la présente planification a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement qui donne lieu à des mesures de compensation.

Pour rappel, le PGD répond aux dispositions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement LPE (art. 31) et l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets OLED (art. 4) et le Plan PSDC est un instrument stratégique à long terme comportant un inventaire des sites disponibles à l'échelle cantonale (121 sites inscrits au total).

### **3.3 Etude d'impact sur l'environnement**

Le Rapport selon l'article 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement a été intégré au dossier de la modification du Plan d'affectation cantonal mis à l'enquête publique. Il démontre l'intérêt du projet au regard des besoins en sites d'accueil de matériaux d'excavation sains, de sa situation géographique et des facilités d'accès.

Avec une manipulation des sols conforme aux dispositions actuelles et un entreposage des terres réduit au minimum par une remise en état des sols au fur et à mesure des comblements, l'impact sur les sols restera faible et limité dans le temps.

Le réaménagement prévoit la plantation d'un alignement de 20 chênes pédonculés au sommet de la prairie maigre permettant ainsi une mise en valeur paysagère et la plantation de haies dans le talus de l'exploitation en cours permettra d'améliorer l'intégration de celui-ci.

Il est démontré que le projet respecte les exigences légales en matière de protection de l'air et de maîtrise des nuisances, notamment sonores.

Le Rapport selon l'article 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement montre que le projet est conforme avec l'aménagement du territoire et compatible avec toutes les contraintes liées à la protection de l'environnement. Il conclut à l'admissibilité du projet.

### **3.4 Préavis des services de l'Etat**

La synthèse des examens préalables et préalables complémentaires de la modification du plan d'affectation cantonal n° 318, respectivement du 7 janvier 2019 et du 19 octobre 2019 sont donnés en annexe et font partie intégrante de la présente décision.

### 3.5 Municipalités

Conformément à l'art. 12 LATC, le projet de planification a été soumis aux municipalités d'Eysins et d'Arnex-sur-Nyon pour recueillir leur détermination avant l'enquête publique.

Les Municipalité d'Eysins et d'Arnex-sur-Nyon se sont déterminées favorablement et sans remarque respectivement en dates du 22 octobre et du 31 octobre 2019.

### 3.6 Information du public

Afin de répondre aux questions concernant ce projet, un représentant de la Direction générale de l'environnement (DGE) et les auteurs du projet ont tenu une permanence publique durant l'enquête publique, le 27 novembre 2019 à Eysins.

### 3.7 Enquête publique et interventions

Le projet d'amélioration de la remise en état finale et extension de la décharge de type B "Les Vaux" et de la décharge de type A "Sereco" par le biais de la modification du plan d'affectation cantonal (PAC) n°318 a été soumis à l'enquête publique du 15 novembre au 16 décembre 2019.

La mise à l'enquête a suscité trois oppositions :

- Une opposition collective dont le représentant des signataires est M. Laurent Smati, datée du 14 décembre 2019 ;
- Une opposition de Mme Claire-Lise Worreth et M. René Worreth, datée du 12 décembre 2019 ;
- Une opposition de Mme Ruth Krenn datée du 4 décembre 2019.

#### 3.7.1 Opposition collective (représentant : M. Laurent Smati)

**Grief n°1 : Les atteintes nuisibles ou incommodantes pour les habitations d'Eysins, situées à proximité de ces décharges, n'ont pas été évaluées.**

#### *Réponse du département :*

Comme mentionné dans le rapport d'impact sur l'environnement, le site des décharges est situé dans un contexte agricole et est relativement isolé par rapport aux villages environnants, notamment séparé du village d'Eysins par une butte viticole et l'autoroute. Seule l'habitation (la ferme de la Rogivue) située sur la parcelle n°283 de la commune d'Eysins, au nord du site, aura une vision directe sur une partie des décharges. Le quartier d'habitation à l'est de la décharge, de l'autre côté de l'autoroute, ainsi que l'école intercommunale, les aires de jeux et les terrains de sports sont situés à plus de 150 mètres de la limite est du périmètre d'extension des décharges. A noter que l'activité d'exploitation supplémentaire se concentrera principalement dans les zones où les épaisseurs de comblement sont les plus importantes,

notamment au centre de la parcelle n°119. Sur cette base, le centre de gravité des activités de l'extension de la décharge se situe à plus de 400 mètres des habitations situées à l'est. De plus le quartier est séparé des activités de la décharge par un tronçon d'autoroute particulièrement fréquenté.

L'ensemble de l'étude d'impact sur l'environnement a évalué les atteintes pour les habitations les plus proches. Dans le cas présent, il s'agit de la ferme de la Rogivue, située à moins de 50 mètres de la limite Nord du périmètre du site d'extension de la décharge. Par principe, il est considéré que si aucune atteinte significative n'est observée pour cette habitation, les autres habitations plus distantes sont également épargnées.

**Grief n°2 : Les importantes émissions de poussières des travaux de chantier, présentent un risque pour les personnes sensibles, notamment les enfants fréquentant l'école primaire et la crèche situées à environ 200 m de ces décharges. La composition et la quantité de ces émissions sont inconnues. Aucune mesures préventives ne sont prévues pour limiter.**

**Réponse du département :**

Comme mentionné dans le rapport d'impact sur l'environnement, l'annexe 1 de l'OPair traitant de la limitation préventive des émissions donne, sous le chiffre 4, quelques directives, en particulier au chiffre 43 "Mesures relatives aux procédés de traitement, d'entreposage, de transbordement et de transport" :

*"Lors de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produits formant des poussières, il y a lieu de prendre des mesures empêchant les fortes émissions de poussières.*

*Lors du transport de produits formant des poussières, on utilisera des équipements empêchant de fortes émissions.*

*Si la circulation sur les chemins d'une usine entraîne de fortes émissions de poussières, on prendra toutes les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières."*

Dans le cas des actuelles décharges de "Les Vaux" et "Sereco", des mesures de réduction des émissions à la source sont appliquées à titre préventif et continuerons à l'être pour l'exploitation des extensions des décharges. Ainsi, un dispositif de nettoyage des roues des poids lourds est installé à la sortie du site, avant que les camions ne s'engagent sur le réseau routier existant. Au besoin, pendant les périodes sèches prolongées, des nettoyages des voies de circulation sont déjà réalisés et seront renforcés, de même que des arrosages des sites non revêtus. L'exploitation des décharges respectera en outre les directives en vigueur.

→ Mise en place d'un suivi annuel des poussières :

En complément, l'entreprise exploitante s'est engagée à mettre en place un suivi des retombées de poussières, afin de vérifier la conformité à l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) du 16 décembre 1985. Un rapport d'activités sera transmis annuellement à la Division Air, Climat et Risques

technologiques de la Direction générale de l'environnement (DGE-ARC). L'implantation des pots à poussière est figurée à l'annexe n°1067-0302.

L'un des pots est situé à proximité de l'école, en bordure de la parcelle n°112, sur le DP n°40. Le positionnement de l'autre côté de la route permet de diminuer le risque de "contamination volontaire" des pots. L'autre pot serait situé, au nord, en bordure de DP n°35 à l'angle des parcelles nos 283 et 282, à proximité de la ferme de la Rogivue.

**Grief n°3 : Le cadastre du bruit routier montre actuellement, un dépassement probable du niveau de bruit autoroutier pour certaines habitations riveraines. L'extension de ces décharges prévoit un rehaussement du terrain qui va augmenter la réflexion de ce bruit.**

***Réponse du département :***

Le projet de réaménagement des décharges prévoit des pentes 4% dans toutes les directions, à l'exception de son sommet où les pentes sont de 3% et du raccordement aux pentes du terrain naturel situées à l'ouest le long du "Nant du Merlo", avec des pentes de l'ordre de 15%, dans le prolongement des pentes existantes. A l'ouest de l'autoroute les pentes seront de l'ordre de 4%. L'incidence de cette nouvelle topographie sur la réflexion du bruit autoroutier n'est pas perceptible.

→ Modélisations « bruit » complémentaires :

Afin de répondre de manière plus détaillée, il a été demandé au porteur du projet d'effectuer des modélisations complémentaires. Le bruit routier a été modélisé pour plusieurs situations et comparé. Les annexes nos 1067-1002 A à D présentent les résultats de ces modélisations. Les plans A, B et C correspondent aux situations suivantes:

- A. état initial sans projet, courbes de niveau du terrain de 2003 ;
- B. remise en état selon projet en vigueur ;
- C. remise en état selon projet mis à l'enquête.

Le plan D correspond à la situation en cours d'exploitation (selon projet mis à l'enquête) avec la butte (provisoire) anti-bruit de l'exploitation.

Le tableau, ci-dessous, récapitule les niveaux sonores pour chacun des récepteurs étudiés. Les récepteurs sont numérotés dans l'ordre croissant, du nord au sud à l'exception du récepteur n°6 situé au nord de la RC-11-B-P (ferme de La Rogivue). Les récepteurs 2 et 3 sont situés sur le même bâtiment mais à des hauteurs différentes. Le récepteur n°4 correspond à l'école.

Récepteurs	Hauteur (m)	Niveaux évaluation (dB(A))			
		A. Situation initiale	B. Situation remise en état selon PAC n°318 en vigueur	C. Situation remise en état selon PAC n°318 modifié	D. Situation avec butte provisoire le long de la RC
N°1	5.0	63.9	63.9	63.9	63.9
N°2	5.0	63.5	63.6	63.6	63.6
N°3	12.0	65.5	65.6	65.6	65.6
N°4	5.0	61.6	61.6	61.6	61.6
N°5	5.0	63.7	63.7	63.7	63.7
N°6	9.0	64.8	64.7	64.4	64.5

On remarque qu'entre le projet en vigueur et le projet d'extension, il n'y a pas de différence significative. Le bruit perçu au niveau des récepteurs est similaire, avec même une baisse de 0.3 dB(a) pour le récepteur n°6.

Par rapport à la situation initiale sans projet, on observe une légère augmentation de 0.1 dB(A) pour l'une des habitations (récepteurs 2 et 3). A noter qu'une différence de 0.1 dB(A) n'est pas perceptible pour l'oreille humaine, le seuil de perceptibilité se situant à 0.5 dB(A).

Concernant le scénario avec la butte temporaire, il n'y a également aucune différence significative. On observe seulement une légère augmentation de 0.1 dB(A) au nord de la route cantonale (comparaison pour la situation remise en état selon PAC n°318 modifié, avec et sans butte), mais qui correspond à une diminution par rapport à la situation initiale et en vigueur.

En conclusion, la topographie du projet d'extension des décharges ne modifie pas le bruit routier perçu au niveau des récepteurs, par rapport à la topographie du projet en vigueur.

**Grief n°4 : Actuellement, les déchets et les machines de chantier sont déjà visibles depuis les habitations. L'extension des décharges va augmenter la quantité et la visibilité de ces éléments fortement inesthétiques qui s'étendra sur une durée de 17 ans.**

***Réponse du département :***

Comme mentionné dans le rapport d'impact sur l'environnement, le réaménagement s'intégrera de manière optimale dans le paysage. En effet, il se raccordera sur la topographie existante tout autour du site sans la création de nouveaux talus. De plus, les pentes du réaménagement, de 4 % sur la majorité du site, permettront d'assurer une remise en état agricole de qualité. La plantation d'un alignement de 20 chênes pédonculés au sommet de la prairie maigre, permet une mise en valeur paysagère. Enfin, la plantation de haies dans le talus de l'exploitation en cours permettra d'améliorer l'intégration de celui-ci.

Le site des décharges est situé dans un contexte agricole et est relativement isolé par rapport aux villages environnants, notamment séparé du village d'Eysins par une butte viticole et l'autoroute.

→ Dossier photographique :

Des photos ont été prises par l'entreprise le 8 janvier 2020 aux abords de l'école primaire d'Eysins (voir annexe n°1067-2702A et 1067-2702B). Les décharges ou les machines de chantier présent sur le site ne sont pas visibles sur ces photos. La butte viticole fait écran à l'autoroute et ainsi qu'au site des décharges.

Il semblerait que les photos présentées par les opposants aient été prises depuis une hauteur importante et semblent être extrêmement « zoomées ».

De manière générale, la perception du site du comblement complémentaire des décharges de "Les Vaux " et "Sereco" depuis des habitations est très limitée.

A l'exception de la phase de chantier, le projet d'amélioration de la remise en état finale et d'extension de la décharge "Les Vaux" et de la décharge "Sereco" n'aura donc pas d'impact sur le paysage. La plantation de haies et d'un alignement de 20 chênes pédonculés apporteront une plus-value paysagère.

**Grief n°5 : Les nouveaux ruissellements des eaux de pluie vers la route de Crassier engendrent des risques pour la circulation routière et d'accumulation en bas de cette route.**

***Réponse du département :***

De manière générale, avec des pentes du réaménagement de 3 à 4% et des épaisseurs des sols remis en état de 110 cm, le ruissellement des eaux météoriques sera très limité.

Selon la topographie du réaménagement prévue par le projet d'extension des décharges seul une faible proportion des eaux de ruissellement s'écoulera au nord en direction du DP n°35 (RC 11-B-P, route de Crassier).

→ Tranchée drainante complémentaire :

Afin de s'assurer que les eaux de ruissellement ne s'accumulent pas sur la route, l'entreprise s'est engagée à réaliser une tranchée drainante complémentaire (similaire à celle prévue en bordure du site, à l'est, le long de l'autoroute) en bordure du futur chemin (selon le projet de modification des DP, mis à l'enquête le 22 mars 2011). Ce nouveau drainage sera raccordé à la canalisation d'eaux claires réalisée en 2006 qui rejette ses eaux dans le ruisseau "Le Boiron". La situation du drainage est présentée à l'annexe n°1067-1802.

**Grief n°6 : Absence d'analyse des conséquences d'une pollution accidentelle de la décharge de matériaux de type B et d'un plan pour limiter sa portée.**

***Réponse du département :***

Nous rappelons que l'autorité cantonale garde en tout temps la haute surveillance sur l'ensemble des sites de stockage définitifs du canton (selon art. 28 OLED, art. 25 LGD). Elle effectue des contrôles sur les sites. Des surveillances annuelles sont par ailleurs exigées et conditionnées à l'autorisation d'exploiter. Ces surveillances sont effectuées par des bureaux d'études spécialisés et indépendants. Les résultats de ces surveillances font l'objet de rapports annuels transmis aux autorités cantonales. Le cas échéant, ces dernières peuvent demander des mesures particulières, des contrôles supplémentaires ou même retirer une autorisation d'exploiter.

Concrètement, la réception de matériaux sur un site est contrôlée et suit la procédure suivante :

- Un responsable d'exploitation est présent pendant les horaires d'ouverture, afin de procéder aux contrôles à la réception et d'admission ;
- Les détenteurs remettant régulièrement des matériaux possèdent un badge électronique, qui les identifie et est présenté lors du passage du camion sur la balance. Pour les autres, les livraisons doivent être annoncées à l'arrivée pour enregistrement (contrôle à la réception) ;

- Lors de la remise, le détenteur doit apporter la preuve que ses matériaux sont admissibles, avec le formulaire QP 71 (Gestion des déchets de chantier) ainsi que les éventuels résultats des analyses effectuées ;
- Un enregistrement vidéo des camions est par ailleurs effectué à leur entrée ;
- A l'arrivée sur le site de la décharge de type B, les camions déchargent les matériaux sur une surface plane ;
- L'exploitant effectue un contrôle visuel systématique des matériaux avant leur mise en place dans la décharge de type B (contrôle d'admission). En cas de doute, des analyses sont effectuées ;
- Les détenteurs dont les matériaux sont non conformes et refusés sont redirigés vers les filières adaptées. Si les matériaux avaient déjà été déchargés, ils sont rechargés sur camion et évacués vers les filières adaptées aux frais du détenteur.

Concernant les eaux de ruissellement et de lixiviation, en cours d'exploitation, les précipitations tombant dans le périmètre du site s'infiltrent partiellement dans le sol ou ruissellent. La topographie du site a pour effet que les eaux s'écoulent en direction du "Boiron", au sud. Dans le cadre du projet en vigueur, un drainage des eaux de lixiviation a été mis en place en pied de pente au sud du périmètre de la décharge de type B "Les Vaux" permettant de récolter les eaux et de les diriger vers un point de contrôle avant de les déverser dans le "Boiron". La qualité des eaux de lixiviations est contrôlée plusieurs fois par année par un bureau spécialisé aux frais de l'entreprise. Le cas échéant, en cas de dépassement des valeurs limites exigées par l'OEaux, le rejet dans un collecteur d'eaux usées est possible.

Selon art. 43 OLED, les surveillances après fermeture d'une décharge ou d'un compartiment durent 50 ans. L'autorité cantonale peut toutefois abréger cette phase s'il n'y a pas lieu de craindre d'atteintes nuisibles ou incommodes à l'environnement. Ces surveillances durent toutefois au minimum cinq ans pour les décharges ou les compartiments de type A ou B.

### 3.7.2 Opposition de Mme Claire-Lise Worreth et M. René Worreth

**Grief : L'extension de la décharge pour déchets inertes sur la parcelle concernée contribuera à une nouvelle augmentation de transit des poids lourds, avec des conséquences en terme de nuisance et sécurité.**

***Réponse du département :***

Le projet d'extension des décharges maintiendra un rythme d'exploitation identique à celui actuellement pratiqué par la décharge en exploitation et n'engendrera donc en aucun cas une augmentation du trafic. Les simulations de l'impact sonore routier, réalisées dans le cadre du rapport d'impact sur l'environnement montrent que l'augmentation du bruit liée à la décharge sur les divers tronçons considérés ne dépasse pas les 0.25 dB(A).

En dessous de 0.5 dB(A), l'augmentation sonore n'est pas perceptible par l'oreille humaine.

Les nuisances liées au bruit routier ont été étudiées et évaluées dans le rapport d'impact sur l'environnement. Ce dernier démontre que le projet respectera largement les dispositions de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Nous relevons aussi que la DGE/DIREV – ARC a préavisé favorablement ce projet quant aux aspects de protection contre le bruit.

### 3.7.3 Opposition de Mme Ruth Krenn

**Grief : Nuisances qui découlent de cette décharge, tels que trafic de camion, bruit et poussière, sans compter l'agression faite à un beau coin bucolique qu'était le chemin le long du Boiron où les habitants aimaient se promener et même y pique-niquer durant la belle saison.**

***Réponse du département :***

Les nuisances liées au bruit ont été étudiées et évaluées dans le rapport d'impact sur l'environnement. Ce dernier démontre que le projet respectera largement les dispositions de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), en matière de bruit lié à la décharge et pour le bruit lié au trafic routier. Nous relevons aussi que la DGE/DIREV – ARC a préavisé favorablement ce projet quant aux aspects de protection contre le bruit.

De plus, l'incidence de la topographie du réaménagement sur la réflexion du bruit autoroutier a été étudiée et démontre que l'effet est négligeable (voir réponse au grief n°3 de l'opposition collective de M. Smati).

Concernant les émissions de poussières, le rapport d'impact sur l'environnement aborde également ce point et évoque les mesures de réduction des émissions à la source qui sont appliquées à titre préventif et qui continueront à l'être pour l'exploitation des extensions des décharges (voir réponse au grief n°2 de l'opposition collective de M. Smati pour plus de détails).

En complément, un suivi des retombées de poussières liées à l'exploitation des décharges sera effectué pour les riverains les plus exposés, afin de vérifier la conformité à l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) du 16 décembre 1985. Un rapport d'activités sera transmis annuellement à la Division Air, Climat et Risques technologiques de la Direction générale de l'environnement (DGE/DIREV-ARC). L'implantation des pots à poussière est figurée à l'annexe n°1067-0302.

Concernant l'aspect paysager du site, comme mentionné dans le rapport d'impact sur l'environnement, le réaménagement s'intégrera harmonieusement dans le paysage. En effet, il se raccordera parfaitement sur la topographie existante tout autour du site sans la création de nouveaux talus. De plus, les pentes du réaménagement, de 4 % sur la majorité du site, permettront d'assurer une remise en état agricole de qualité. La plantation d'un alignement de 20 chênes pédonculés au sommet de la prairie maigre, permet une mise en valeur paysagère. Enfin, la plantation de haies dans le talus de l'exploitation en cours permettra d'améliorer l'intégration de celui-ci.

Par ailleurs, le périmètre de l'extension se tient à plus de 50 mètres du Boiron. Les mesures paysagères intégrées au projet permettent à terme d'améliorer la qualité du site. Il s'agit notamment de la création de gouilles entre la lisière forestière et le DP n°49, au sud du site, le renforcement du cordon forestier, la mise en place d'une prairie maigre et de haies au sud du site et la plantation d'un alignement de 20 chênes pédonculés au sommet de la pente.

#### 4. Pesée d'intérêts

Considérant ce qui précède, le Département des institutions et du territoire constate que :

- 4.1 Le projet s'accorde aux planifications cantonales, en particulier le Plan de gestion des déchets (PGD) de 2016. Le site y est inscrit en tant que site retenu comme prioritaire.
- 4.2 L'évaluation démontre que le projet respecte les exigences de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, moyennant l'observation des conditions définies dans le dossier d'enquête et imposées par les services de l'Etat, mentionnées au chapitre 3.4 ci-dessus.
- 4.3 Le projet répond à un intérêt public et à des besoins cantonaux. Il offre une solution de stockage immédiate pour les matériaux de type A et de type B, sans exercer de concurrence vis-à-vis d'autres projets régionaux dont le comblement ne sera pas à l'ordre du jour à court et moyen terme.
- 4.4 Il a été répondu à satisfaction aux griefs soulevés par les opposants (chapitre 3.8).

#### 5. Décision

Se référant à ce qui précède, le Département des institutions et du territoire DIT :

- I. Lève les oppositions suivantes :
  - Opposition collective (représentant : M. Laurent Smati)
  - Opposition de Mme Claire-Lise Worreth et M. René Worreth
  - Opposition de Mme Ruth Krenn
- II. Approuve la modification du Plan d'affectation cantonal (PAC) N° 318 "Les Vaux", sur territoire des Communes d'Eysins et d'Arnex-sur-Nyon.
- III. Soumet le plan aux conditions posées par les Services consultés de l'Etat et mentionnées sous chiffre 3.4 ;
- IV. Réserve l'octroi des autorisations d'aménager et d'exploiter (article 24 de la Loi sur la gestion des déchets).
- V. Dit que cette autorisation sera délivrée après vérification par le Département de l'environnement et de la sécurité de la réalisation des conditions prévues par les articles 24 et suivants LGD.

### **Notification et voie de recours**

La Direction générale de l'environnement notifiera la présente décision finale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (art. 20 OEIE) et pourvoira à la publication de l'avis de mise en consultation. La décision, ses annexes et le dossier d'enquête, incluant notamment le rapport d'impact, pourront être consultés durant 30 jours aux greffes des Communes d'Eysins et d'Arnex-sur-Nyon, ainsi qu'à la Direction générale de l'environnement (Valentin 10 à Lausanne, rez-de-chaussée).

Un recours peut être exercé contre la présente décision dans les trente jours dès sa communication, aux conditions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative, auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (Avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne). Le recours, daté et signé, indique les motifs et les conclusions. Il est accompagné de toutes pièces utiles, en particulier de la décision attaquée et, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

L'approbation du plan d'affectation cantonal donne lieu à la perception d'émoluments, en vertu du règlement fixant les émoluments en matière administrative et de l'art 53 LRNSS. Il sera arrêté et perçu lors de la délivrance formelle de l'autorisation d'exploiter.

La Cheffe du département



Christelle Luisier Brodard

***Notification par pli recommandé :***

Requérant :

- \* DCMI Les Vaux SA, M. Nicolas Richard, Case postale 409, 1196 Gland

Communes territoriales :

- \* Municipalité d'Eysins,
- \* Municipalité d'Arnex-sur-Nyon,

Opposants :

- \* M. Laurent Smati et consorts, Rue du Vieux-Collège 10, 1262 Eysins
- \* Mme Ruth Krenn, Chemin En Bellossiez 6, 1262 Eysins
- \* Mme et M. Claire-Lise et René Worreth, Chemin de la Bégoudaz 4, 1262 Eysins

Intervenant :

- \* Romande Energie SA, Rue de Montagny 18, 1400 Yverdon-les-Bains

***Copies pour communication sous pli simple :***

- \* Direction générale du territoire et du logement, aménagement communal, DGTL-AC et DGTL-HZB, Av. de l'Université 5, 1014 Lausanne
- \* Division géologie, sols et déchets, DGE-DIRNA-GEODE, Rue du Valentin 10, 1014 Lausanne
- \* Division géologie, sols et déchets, DGE-DIRNA-GEODE/Sols, Rue du Valentin 10, 1014 Lausanne
- \* Division air, climat et risques technologiques, DGE-DIREV-ARC, Ch. des Boveresses 155, 1066 Epalinges
- \* Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Protection et qualité des eaux, Assainissement urbain et rural, DGE-DIREV-AUR, Ch. des Boveresses 155, 1066 Epalinges
- \* Inspection cantonale des forêts, DGE-DIRNA-FORET, Ch. de la Vulliette 4, 1014 Lausanne
- \* Division biodiversité et paysage, DGE-DIRNA-BIODIV, Ch. du Marquisat 1, 1025 Saint-Sulpice
- \* Division ressources en eau et économie hydraulique, DGE-DIRNA-EAU/Economie hydraulique, Rue du Valentin 10, 1014 Lausanne
- \* Division ressources en eau et économie hydraulique, DGE-DIRNA-EAU/Eaux souterraines, Rue du Valentin 10, 1014 Lausanne
- \* Commission interdépartementale de coordination pour la protection de l'environnement (CIPE), Rue de la Caroline 11, 1014 Lausanne
- \* Direction générale de la mobilité et des routes, Division administration mobilité, DGMR-ADM, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne
- \* Direction générale de la mobilité et des routes, Division management des transports, DGMR-MT, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne

- \* Direction générale des immeubles et du patrimoine Division archéologie, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne
- \* Préfecture d'Aigle, Place du Marché 2, 1860 Aigle
- \* Impact-Concept SA, Rue du Grand-Mont 33, CP 53, 1052 Le Mont-sur-Lausanne